

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation transmise par voie  
électronique le 6 décembre 2024  
Conseillers Municipaux en exercice  
au jour de la séance : 41

Séance du 12 décembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le DOUZE du mois de DECEMBRE à 17 h 45, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby CHARROUX, Maire.

N° 24-347  
COMMANDE PUBLIQUE  
ADHÉSION GRATUITE DE LA COMMUNE  
AUPRÈS DE LA CENTRALE D'ACHATS DU SYNDICAT MIXTE "GIGALIS"

**PRÉSENTS :**

M. Gaby CHARROUX, Maire, M. Henri CAMBESSEDES, Mme Camille DI FOLCO, M. Gérard FRAU, Mmes Nathalie LEFEBVRE, Sophie DEGIOANNI, M. Florian SALAZAR-MARTIN, Mme Linda BOUCHICA, M. Pierre CASTE, Mmes Annie KINAS, Charlette BENARD, MM. Roger CAMOIN, Mathieu RAISSIGUIER, Adjoint au Maire, Mmes Odile TEYSSIER-VAISSE, Saoussen BOUSSAHEL, M. Jean-Marc VILLANUEVA, Adjoint de Quartier, Mmes Eliane ISIDORE, Chantal HABASTIDA, MM. Christian DEPREZ, Jean-Pascal BADJI, Mme Marceline ZEPHIR, M. Jean-Francois MAUFFREY, Mme Sigolène VINSON, MM. Frédéric GRIMAUD, Thierry BOISSIN, Mme Joëlle COULOMB, MM. Jean-Luc DI MARIA, Charles LINARES, Gilles PICARD, André BOYÉ, Conseillers Municipaux.

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR :**

M. Mehdi KHOUANI, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Camille DI FOLCO  
Mme Anne-Marie SUDRY, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Charlette BENARD  
Mme Valérie BAQUÉ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Marceline ZEPHIR  
M. Pierre DHARREVILLE, Conseiller Municipal - Pouvoir donné à M. Jean-Pascal BADJI  
Mme Emmanuelle TAVAN, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène VINSON  
Mme Laëtitia SABATIER, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Marc VILLANUEVA  
Mme Sylvie WOJTOWICZ, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Jean-Luc DI MARIA  
Mme Camille BERJAUD, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri CAMBESSEDES

**ABSENTS/EXCUSÉS SANS POUVOIR :**

M. Franck FERRARO, Mmes Carole CAHAGNE, Christiane VILLECOURT, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. Roger CAMOIN, Adjoint au Maire**, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20241212-CM24\_34749-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Chaîne d'intégrité du document : 22 3A 1C 80 33 6A 55 E0 65 6C D8 5A 57 4A FA 01  
Publié le : 23/12/2024  
Par : Gaby CHARROUX, Maire  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/499578>

*Dans le cadre d'une politique de mutualisation, le Code de la Commande Publique permet la création de centrales d'achats, qui ont pour objet d'exercer au bénéfice des acheteurs une activité d'achat centralisée pour l'acquisition de fournitures, de services ou de travaux.*

*Le respect par ces centrales d'achats des règles de la Commande Publique fonde les acheteurs qui y recourent à se dispenser d'avoir eux-mêmes à les respecter (article L. 2113-4 du Code de la Commande Publique), pour bénéficier des économies d'échelle et de baisse des coûts de gestion liée à la prise en charge par la centrale des procédures.*

*La Commune de Martigues a déjà recours à des centrales d'achats, telles qu'indiquées ci-après :*

| <b>CENTRALE D'ACHATS</b> | <b>SPÉCIALITÉ</b>                                                                                                                                                      | <b>MODELE D'ADHÉSION - RÉMUNÉRATION</b>                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>UGAP</b>              | Généraliste                                                                                                                                                            | Convention UGAP / Métropole AMP / Département, autorisant le recours à l'UGAP pour les communes membres de la Métropole AMP, au taux préférentiel métropolitain<br><br>Tarification partenariale avec taux d'intermédiation pris en compte dans le prix de revente |
| <b>RESAH</b>             | Centrale d'achat hospitalière ouverte aux collectivités pour certaines offres telles que informatique, télécoms, énergie, décret tertiaire, gestion de parc automobile | Adhésion annuelle puis rémunération par convention de mise à disposition de marché contracté                                                                                                                                                                       |
| <b>CENTRALIS</b>         | Centrale d'achat spécialisée dans les travaux et la rénovation du patrimoine                                                                                           | Inscription à la Centrale sur simple demande. Inscription gratuite sans engagement puis rémunération de la centrale directement par les prestataires en fonction du volume de commandes qui leur est confié                                                        |
| <b>CANUT</b>             | Centrale d'achat spécialisée dans le numérique et les télécoms                                                                                                         | L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé en fonction d'une grille dégressive                                                                                                                                  |
| <b>CATP</b>              | Centrale d'achat spécialisée dans le transport et la mobilité                                                                                                          | Taux de rémunération en fonction des prestations                                                                                                                                                                                                                   |

*Le Syndicat Mixte d'Étude et de Développement des Services et des Réseaux de Communications Électroniques du Pays de la Loire dénommé "GIGALIS", s'est constitué en "Centrale d'achats" par délibération en date du 27 novembre 2015.*

*"GIGALIS" est accessible aux acheteurs qui le souhaitent et qui détiennent la qualité d'acheteur au sens du Code de la Commande Publique, ce qui est le cas de la Commune de Martigues.*

*La centrale d'achats "GIGALIS" est spécialisée dans l'aménagement numérique, les services de communications électroniques et le développement des usages innovants.*

*L'adhésion à "GIGALIS" permet au bénéficiaire d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par le Syndicat Mixte, agissant en tant que "centrale d'achats". Ces services consistent en l'acquisition de fournitures de biens et de services, destinés à des acheteurs (rôle de "grossiste"). Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par le Syndicat Mixte "Gigalis" (accès à un bon de commande conclu ou à conclure), le bénéficiaire est, conformément à l'article L. 2113-4 du Code de la Commande Publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics*

*L'intérêt d'adhérer à "GIGALIS", pour la Commune de Martigues, est de plusieurs ordres :*

- Un intérêt économique du fait de la massification des achats générant des économies d'échelle, l'objectif de GIGALIS consistant à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats,*
- Un intérêt juridique et administratif, GIGALIS assumant pour le compte des adhérents les obligations de mise en concurrence imposées par le Code de la Commande Publique.*

*L'adhésion à la centrale d'achats GIGALIS est gratuite.*

**Ceci exposé,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2113-4,**

**Vu les statuts du Syndicat Mixte GIGALIS et le bulletin d'accès à la centrale,**

**Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Ville Durable" en date du 26 novembre 2024,**

**Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 4 décembre 2024,**

**Le Conseil Municipal est invité :**

- A approuver l'adhésion gratuite à la centrale d'achat "GIGALIS", conformément aux statuts de l'association,**
- A approuver le recours aux offres de "GIGALIS" en fonction des besoins et dans le respect de la politique d'achats de la Commune,**
- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion, tel que le formulaire d'adhésion, tel qu'il figure en annexe.**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.**

*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.*

*Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.*

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique  
Le Maire  
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance  
  
Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20241212-CM24\_34749-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Chaîne d'intégrité du document : 22 3A 1C 80 33 6A 55 E0 65 6C D8 5A 57 4A FA 01  
 Publié le : 23/12/2024  
Par : Gaby CHARROUX, Maire  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/499578>

Page 4/4